

CORONAVIRUS COVID-19

Information aux membres - Note n°7

Note au **31 août 2020**

Chères Consœurs, Chers Confrères,

L'épidémie de CORONAVIRUS COVID-19 est toujours en cours sur notre territoire et même si beaucoup d'éléments ont déjà été rendus publics, nous attendons encore de connaître certains détails quant à ce qu'il sera possible ou non de faire et comment à la fin de cette période estivale et au-delà.

Cette note n°7 comprend cependant l'ensemble des mesures prévues dont nous avons connaissance à cette heure. Nous focalisons sur les mesures pouvant intéresser nos membres en tant qu'entreprise, mais également dans leur activité professionnelle.

Pour commencer nous vous rappelons que nous sommes passés d'une recommandation ferme de ne pas recevoir du public, à celle de l'éviter autant que possible ou de le faire en respectant des normes sanitaires précises dont sont les gestes barrières. Il en va de même lors des échanges en présentiel avec vos clients, dans un autre lieu.

Nous vous rappelons par ailleurs que les employeurs que vous êtes souvent sont toujours tenus à une **obligation qui apparaît comme de résultat en matière de sécurité sanitaire** de leurs employés. Veuillez donc à mettre aux normes vos locaux, à faire appliquer scrupuleusement les consignes des autorités par vos équipes et à compléter vos documents de sécurité et Règlement Intérieur au moins temporairement (par exemple par une note interne en Annexe). Vous trouverez toutes les informations nécessaires sur le site du [gouvernement](#).

Comme vous le savez, nous sommes en outre tenus à une obligation de **continuité du service** vis-à-vis de nos clients. Veuillez donc également à accompagner vos clients en en gardant trace.

L'ANACOFI qui s'était organisée pour la période du confinement est parvenue à vous accompagner presque normalement, malgré les contraintes qui s'imposaient à nous. Nous nous sommes ensuite pleinement engagés dans le plan de déconfinement de notre association. Aujourd'hui les mesures sanitaires nouvelles vont nous obliger à adapter encore notre fonctionnement en mettant en œuvre un système à mi-chemin entre le plan de la période de confinement et le plan déployé ensuite. Nous ferons donc le maximum pour vous satisfaire, tout en devant par avance nous excuser de ce que les contraintes qui s'imposent à nous pourront avoir comme effets déplaisants pour tous.

Comme depuis mi-mars nous veillons autant que nécessaire à la mise à jour de cette note mais **vous invitons à consulter régulièrement la partie de notre site créée** qui restera active et mise à jour aussi longtemps que nécessaire : [site internet](#).

Cordialement

David CHARLET
Président

Informations Pratiques Post Confinement

Le Gouvernement a produit des fiches par activités, cependant nous ne disposons toujours pas de fiche qui vise précisément toutes les situations qui peuvent être celles rencontrées par nos membres. Nous pouvons malgré tout nous inspirer des [informations générales](#) rendues publiques, que l'ANACOFI utilise elle-même pour la définition de son propre fonctionnement.

Le Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de covid-19 du Ministère du Travail, applicable au 1^{er} septembre 2020, est disponible [ici](#).

Nous vous remercions de nous alerter si des mesures ou préconisations présentes dans le protocole vous semblent inapplicables dans vos entreprises, nous vous invitons à nous le préciser tout en nous en exposant les raisons. En effet, la CPME s'est accordée avec le Cabinet de la Ministre du Travail afin de faire remonter toutes nos observations.

AMF :

Par ailleurs, dans le contexte actuel, et face aux risques LCB-FT toujours plus élevés en cas de crise, l'AMF nous demande de vous rappeler vos obligations de vigilance à l'égard de vos clients. Dans la mesure où les rendez-vous physiques étaient, il y a peu, interdits et sont aujourd'hui concrètement restreints, il est essentiel que les CIF adaptent leur dispositif LCB-FT pour conduire leurs diligences d'identification et de vérification d'identité de leurs clients « à distance », suivant les règles en vigueur (telles que modifiées par l'Ordonnance de transposition de la 5^{ème} directive du 12 février 2020).

[Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme : menaces et risques en période de crise sanitaire](#)

Naturellement nous pouvons imaginer que le rappel de l'AMF pour les CIF peut être considéré pour tous les autres statuts.

Pourriez-vous nous indiquer les éventuelles difficultés rencontrées sur ce sujet ? Avez-vous reçu des demandes particulières de vos clients ou observé des changements de comportements d'investissement ? N'hésitez pas à nous communiquer tout élément relatif à l'impact de la crise et sa bonne gestion afin que nous puissions remonter ces informations à l'AMF ou à toute autre autorité compétente.

Pour voir toutes les actualités liées au Covid-19 [cliquez ici](#)

Aides COVID-19 :

- Sophie Duprez la présidente du CPSTI a confirmé à la CPME suite à notre interrogation que les professions libérales Cipav peuvent bénéficier d'un crédit de cotisation 2020 sur demande. Les micro-entreprises recevront un virement
- Covid-19 | Prêt garanti par l'État : lancement des "PGE saison" le 5 août [cliquez ici](#)

Obtenir un financement pour faire face à ses besoins de trésorerie [cliquez ici](#)

Informations COVID-19 :

- LOI n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire [cliquez ici](#)
- Déconfinement : le ministère du Travail publie le mode d'emploi pour les entreprises [cliquez ici](#)
- Décret n° 2020-552 du 12 mai 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation [cliquez ici](#)

- Décret n° 2020-1048 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation [cliquez ici](#) nos métiers ne sont plus éligibles au fonds de solidarité au titre des pertes des mois de juillet, août et septembre 2020. La motivation en est que seules les activités avec arrêt complet restent éligibles.
- Responsabilité pénale de l'employeur [cliquez ici](#)
- Décret no 2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable [cliquez ici](#)

Le Ministre de l'Économie, Bruno Le Maire, et l'ex Ministre de l'Action et des Comptes publics, Gérald Darmanin, ont présenté le 10 juin, un **nouveau projet de loi de finances rectificative (PLFR) pour 2020** [cliquez ici](#)

Afin de venir en aide aux TNS (travailleurs non-salariés), l'article 4 du [PLFR3](#) leur offre la possibilité de procéder à un déblocage exceptionnel de leur épargne retraite dans la limite de 2.000€.

Sont concernés, les contrats Madelin, Madelin agricole ou les PER (plan épargne-retraite). Ces derniers peuvent être ouverts depuis le 1^{er} octobre 2019. Ces 3 contrats permettent aux TNS de se constituer de manière facultative des droits à la retraite supplémentaire. Les primes versées ont l'avantage d'être déductibles dans la limite d'un plafond pour la détermination de l'impôt sur le revenu.

La demande auprès de l'organisme gestionnaire du contrat doit être effectuée avant le 15 novembre 2020. Les sommes débloquées par anticipation dans la limite de 2.000 € sont exonérées d'impôt sur le revenu. Elles restent en revanche soumises aux prélèvements sociaux.

Conditions d'éligibilité :

Pour être éligible à ce dispositif, l'assuré, le titulaire ou la personne morale dont il est le dirigeant ou l'associé devra être ou avoir été éligible au fonds de solidarité et notamment à l'aide de 1.500 € par mois.

Pour rappel, peuvent bénéficier du fonds de solidarité, les entreprises réunissant notamment les critères suivants :

- Avoir fait l'objet d'une fermeture administrative ou avoir subi une perte de chiffre d'affaires de 50% entre un mois donné en 2020 (mars, avril ou mai) et ce même mois en 2019 ou par rapport à la moyenne du chiffre d'affaires de l'année 2019
- Avoir un effectif inférieur ou égal à 10 salariés
- Avoir un chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos inférieur à 1 million €.
- Avoir un bénéfice imposable inférieur à 60.000 €.

« Pour les entreprises qui ne relèvent pas des secteurs bénéficiaires des exonérations, il est proposé de mettre en place à la fois des plans d'apurement de longue durée, sans application d'aucune pénalité ni majoration de retard, et un dispositif exceptionnel de remise de dettes après examen de l'opportunité de cette remise au vu de la situation individuelle des entreprises.

Les plans d'apurement seront susceptibles de concerner l'ensemble des employeurs. En revanche, les remises partielles de dettes ne pourront concerner que les employeurs de moins de 50 salariés, et devront de plus être conditionnées à une diminution du chiffre d'affaires d'au moins 50 %.

[...]

Les autres entreprises pourront également demander à bénéficier d'un plan d'apurement au plus tard le 30 novembre 2020. » (PLFR 2020, p. 156)

« En outre, pour les petites entreprises qui auront été particulièrement touchées par la crise, ces plans d'apurement pourront inclure, à titre exceptionnel, des remises partielles de dettes. En pratique, les entreprises de moins de 50 salariés ayant subi une perte de chiffre d'affaire d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente et qui ne sont pas éligibles aux exonérations sectorielles de cotisations patronales pourront formuler, auprès de l'organisme de recouvrement, une demande de remise dont le montant pourra atteindre 50% des cotisations patronales dues au titre

des échéances prévues entre le 14 mars et le 30 juin 2020. La demande fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par les organismes de recouvrement.

[...]

L'annulation partielle des cotisations patronales sera décidée par l'organisme de recouvrement, au cas par cas, selon des critères objectifs préétablis par référence à la perte du chiffre d'affaire et selon le comportement déclaratif et de paiement de l'entreprise avant crise. » ([PLFR 2020](#), p. 157)

Concernant l'organisation générale demandée aux entreprises, voici quelques éléments :

- Mise à jour du document unique d'évaluation des risques (DUER) [cliquez ici](#)
- Maintien du télétravail s'il est efficient ;
- Si télétravail impossible : venue des salariés en horaires décalés pour éviter les pics d'affluence (recommandation) ;
- 1 salarié par bureau ou 1 m dans toutes les directions soit 4 m² par personne sans compter l'espace pris par les meubles ;
- Le port du masque est obligatoire par tous dans les salles de réunion, dans tous les espaces communs même si les règles de distanciation physique sont garanties ;
- A compter du 1^{er} Septembre, les salariés qui ne sont pas seuls dans un bureau doivent être masqués ;
- Aération d'au moins 15 minutes 3 fois par jour et après chaque réunion ; limitation/encadrement de l'usage des ventilateurs et climatisations ;
- Laisser les portes ouvertes (sauf les portes coupe-feu) ;
- Nettoyage de toutes les surfaces utilisées ;
- Stock d'équipements de protection individuelle avec mise à disposition réfléchie ;
- Nommer un référent COVID ;
- Informations aux salariés sur les mesures mises en œuvre et à respecter.
- Plus de détails à la page 6 de la présente note.

Réception de la clientèle :

La [fiche métier](#) Conseiller clientèle du Ministère du Travail vous permettra de prendre les mesures adéquates en fonction de la taille de votre structure.

Elle stipule par exemple que :

- *Le port du masque est obligatoire, des solutions hydroalcooliques seront à disposition à l'accueil de nos bureaux. Le respect des gestes barrières est évidemment de mise sur tous nos sites.*
- *L'accès pour le dépôt et le retrait des documents est possible durant les horaires d'ouverture des bureaux ; en revanche, une seule personne à la fois pourra accéder à nos locaux.*
- *une prise de rendez-vous préalable est obligatoire afin de gérer efficacement les flux entrants et sortants.*

Déplacement au domicile des clients :

Même si la documentation semble maintenant moins claire sur ce point, il semble que la visioconférence reste toujours à privilégier. Si ce n'est pas possible et que les clients vous proposent de vous recevoir chez eux, les [gestes barrières](#) doivent être strictement respectés.

La [fiche métier](#) Conseiller clientèle peut vous servir à y voir plus clair sur de nombreux sujets, y compris concernant la signature de documents.

Informations pratiques fonctionnement ANACOFI

Pour information ou rappel, notre plan de fonctionnement actuel pour cette crise durable nous amène à prendre les décisions suivantes et à vous recommander les comportements suivants :

- Evolution : Les membres ne sont reçus au siège pour l'instant, qu'en cas de réunion ou formation auxquelles ils seraient inscrits ou sur rdv pris avec l'un des salariés en charge du sujet, étant précisé que nous assurerons la présence d'un salarié de chaque service pendant 2 journées par semaine au minimum ;
- Les permanences sont assurées par mail et téléphone, étant entendu que les lignes restent occasionnellement transférées chez des salariés en télétravail, ce qui limite ces jours-là la capacité à traiter un volume important d'appels. Par ailleurs, pour des questions de sécurité, il ne sera pas toujours possible au salarié répondant d'accéder aux données des serveurs depuis chez eux.
- Les temps de traitement semblent plutôt bons mais peuvent parfois être allongés ;
- Priorisez les mails ;
- Les nouveaux dossiers d'adhésion doivent au maximum être déposés en version numérique. Les commissions d'admission sont maintenant tenues normalement ;
- Evolution : Les contrôles sur sites ont repris depuis le 11 mai.
- Evolution : Le Tour de France de formation en présentiel reprend à compter du 8 septembre. Chaque participant inscrit recevra une information quant aux modalités des différentes sessions. Le masque sera obligatoire en salle. Il est donc nécessaire de penser à venir avec votre ou vos masques.
- Formation en ligne : Nous avons produit nous-même 25 Modules qui sont en ligne. Tous sont à jour sauf 1 (en cours). Nous communiquons à ce sujet périodiquement, comme nous l'avons déjà fait. Nous vous recommandons vous débarrasser de vos obligations de formation le plus rapidement possible, sachant que vous nous rendrez par ailleurs un immense service, car nous pouvons traiter pleinement ce sujet en digital et que cela soulagera la charge prévisible en fin d'année ;
- Nous vous recommandons également de mettre à niveau vos procédures et documents. Un nouveau Kit simplifié de procédure est en ligne sur ZENDESK depuis le 24 Juin et sera envoyé avec le Nouveau Livret avant fin Septembre ;
- Evolution : en complément de nos actions, formations et conférences présentielles partout en France, 12 webinaires régionaux vont être mis en place afin d'assurer l'échange entre nos élus et nos membres + 3 webinaires nationaux par thèmes.
- Evolution : Notre Grand Evènement de l'année est notre Université d'été, dont la journée publique. Elle se déroulera le 3 septembre. Nous y ferons le point sur la situation et les actions menées et à mener pour le redémarrage de notre économie et de nos entreprises.
- Confirmation : le Grand Débat de Fin d'Année se tiendra bien le 15 Décembre à Paris

Focus sur la reprise de nos formations

Comme nous l'avons indiqué, nous avons la possibilité de reprendre nos formations sur notre site au 92 rue d'Amsterdam et dans certaines salles en région permettant de garantir le respect des règles de distanciation physique.

Les salles seront aménagées conformément au [Guide de Bonnes Pratiques du Ministère du Travail](#)

La capacité d'accueil sera limitée (selon les lieux, entre environ un tiers et deux fois moins de personnes).

Un protocole sera envoyé en amont aux personnes inscrites à chaque formation.

Nous assurerons par ailleurs 1 Tour de France dont le programme général se trouve dans la E-News envoyée fin Juin ou sur notre site. Un rappel plus détaillé en ce qui concerne les actions de fin d'année se trouvera dans la E-News prévue autour du 20 Septembre.

PROTOCOLE NATIONAL POUR ASSURER LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES SALARIÉS EN ENTREPRISE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Concernant le port du masque :

Il est possible de retirer temporairement son masque à certains moments dans la journée, dès lors qu'un certain nombre de mesures sont prises, par exemple l'existence d'une extraction d'air fonctionnelle ou d'une ventilation ou aération adaptée. Le nombre de ces mesures peut être réduit dans les zones de circulation faible ou modérée du virus dans le respect de conditions :

- dans les zones « vertes » à faible circulation (incidence inférieure à 10 /100 000 habitants), elles sont de quatre ordres :
 - ventilation/aération fonctionnelle et bénéficiant d'une maintenance ;
 - existence d'écrans de protection entre les postes de travail ;
 - mise à disposition des salariés de visières ;
 - mise en œuvre d'une politique de prévention avec notamment la définition d'un référent Covid-19 et une procédure de gestion rapide des cas de personnes symptomatiques ;
- dans les zones « orange » à circulation modérée (incidence comprise entre 10 et 50/100 000 habitants), s'ajoutera une double condition : la faculté de déroger au port permanent du masque sera limitée :
 - aux locaux de grand volume
 - et disposant d'une extraction d'air haute ;
- dans les zones « rouges » à circulation active du virus (incidence supérieure à 50 pour 100 000 habitants), s'ajoutera aux précédentes conditions une condition additionnelle de densité de présence humaine dans les locaux concernés : la faculté de déroger au port permanent du masque ne sera possible que :
 - dans les locaux bénéficiant d'une ventilation mécanique
 - et garantissant aux personnes un espace de 4 m² (par exemple, moins de 25 personnes pour un espace de 100 m²).

Dans les cas où la dérogation est possible, le salarié qui est à son poste de travail peut ranger son masque à certains moments de la journée et continuer son activité. Il n'a pas la possibilité de quitter son masque pendant toute la durée de la journée de travail.

Pour les salariés travaillant seuls dans un bureau (ou une pièce) nominatif, ils n'ont pas à porter le masque dès lors qu'ils se trouvent seuls dans leur bureau.

- Privilégier une personne par bureau ou par pièce de façon nominative
- Eviter le partage des outils de travail (clavier, souris, outils ...) et organiser leur nettoyage et désinfection
- A défaut, pour les bureaux partagés, éviter le face à face, permettre une distance physique d'au moins un mètre, utiliser si possible des dispositifs de séparation, aération régulière ou apport d'air neuf adéquat par le système de ventilation.
- Pour les espaces habituellement en open flex : attribuer un poste fixe afin d'éviter le placement libre à un poste de travail.

Concernant les visières :

Les visières ne sont pas une alternative au port du masque. Dans les situations où des alternatives au port du masque sont possibles, l'utilisation des visières ne peut être la seule mesure de prévention.

Néanmoins, elles sont un moyen supplémentaire de protection du visage et des yeux face aux virus transmis par les gouttelettes, en complément du port de masque, et en situation régulière de proximité avec plusieurs personnes, lorsqu'un dispositif de séparation n'est pas possible.

La visière doit être nettoyée avec un produit actif sur le virus SARS-CoV-2 - plusieurs fois par jour et notamment après chaque utilisation.

Concernant les gants :

Dans le cadre de la pandémie de Covid-19, le ministère des solidarités et de la santé recommande, en population générale, d'éviter de porter des gants car ils donnent un faux sentiment de protection. Les gants deviennent eux-mêmes des vecteurs de transmission, le risque de porter les mains au visage est le même que sans gant, le risque de contamination est donc équivalent voire supérieur.

Concernant les tests de dépistage :

Les entreprises ont un rôle à jouer dans la stratégie nationale de dépistage :

1. En relayant les messages des autorités sanitaires : toute personne présentant des symptômes doit être invitée par son employeur à ne pas se rendre sur son lieu de travail et à consulter un médecin sans délai, se faire dépister et s'isoler dans l'attente des résultats. Il en va de même pour les personnes ayant été en contact rapproché avec une personne présentant une Covid-19 (moins d'un mètre pendant plus de 15 minutes sans masque) ;
2. En incitant les agents symptomatiques sur leur lieu de travail à le quitter immédiatement pour rejoindre leur domicile en portant un masque chirurgical qu'elles leur fournissent et en utilisant si possible un autre mode de transport que les transports en commun et à consulter sans délai, si possible par téléconsultation, un médecin afin d'obtenir un avis médical ;
3. En évaluant précisément les risques de contamination encourus sur les lieux de travail qui ne peuvent être évités et en mettant en place en conséquence des mesures de protection qui limiteront le nombre de personnes pouvant être en contact à risque avec un porteur du virus, symptomatique ou non ;
4. En collaborant avec les autorités sanitaires si elles venaient à être contactées dans le cadre du « contact tracing » (traçage des contacts) ou pour l'organisation d'une campagne de dépistage en cas de détection d'un cluster.